

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Associations »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.
Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux associations déclarées (y compris sportives) entrant dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou loi locale pour l'Alsace Moselle), à but lucratif ou non, d'utilité publique et aux organismes assimilés tels que les ONG, fondations, fédérations. L'association peut être couverte par une ou plusieurs des garanties et services suivants :

- des garanties de responsabilités civiles liées aux activités associatives, pour les dommages causés aux tiers,
- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux de l'association et leur contenu (mobilier, matériel, marchandises, archives, fonds et valeurs) avec responsabilités d'occupant et services d'assistance aux biens : elles sont indissociables entre elles,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, une protection financière après un sinistre, une protection juridique, des frais de retrait, une garantie pour les accidents corporels des adhérents de l'association ainsi que des services d'assistance aux personnes.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Le module Responsabilité civile comprend systématiquement les garanties suivantes :

Responsabilité Civile de l'assuré y compris d'organisateur de manifestations temporaires ouvertes au public (4 par an).

Défense pénale et recours suite à accident.

Garanties de responsabilité civile complémentaires au choix :
organisateur de manifestations sportives sur la voie publique,
organisateur de manifestations temporaires au-delà de 4 par an ou dont la durée d'occupation de locaux excède 30 jours consécutifs,

détention d'explosifs (feu d'artifice),
dommages causés par un chapiteau, tribunes ou gradins démontables de plus de 500 places,
résultant d'activités à caractère médical ou paramédical,
résultant de l'organisation occasionnelle de voyages et de séjours pour les adhérents de l'assuré,
du comité d'entreprise en cas de vol des valeurs confiées, personnelle des dirigeants et mandataires sociaux.

Les autres garanties :

Frais de retrait des produits vendus par l'assuré.

Accidents corporels.

Protection juridique, Assistance aux personnes.

Le module Dommages aux biens comprend systématiquement les garanties suivantes :

Incendie, Bris de glaces, Vol, Bris de matériels informatiques et bureautiques (avec possibilité d'assurer en plus les micro-ordinateurs portables), Tempête, Grêle, Neige, Attentats, Catastrophes Naturelles, Dégâts des eaux.

Garanties et services complémentaires au choix :

Pertes de marchandises sous température dirigée.

Pertes de liquides, Transport privé.

Autres dommages matériels, Bris de machine.

Protection financière : pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation seuls, pertes de recettes, perte de valeur du fonds de commerce.

Assistance aux biens



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les associations de fait ou non déclarées, les fondations hospitalières, les fondations « abritées » par une autre fondation.
- ✗ Les bâtiments en mauvais état d'entretien ou désaffectés.
- ✗ Les organismes ayant des activités de fabrication, transformation, stockage ou vente de marchandises ou de biens de récupération.
- ✗ La responsabilité civile automobile obligatoire.
- ✗ La responsabilité civile décennale des constructeurs d'ouvrage, des fabricants, négociants importateurs (ou négociants apposant leur marque) de matériaux de construction.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...
- ! Les dommages résultant de l'organisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et de manifestations ouvertes au public comportant plus de 1500 participants.
- ! Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige sur les biens laissés à l'extérieur.
- ! Le vol des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.
- ! L'incendie, l'action de l'eau et le vol en cas de non-respect des mesures de prévention prévues au contrat.

Principale restriction :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment en cas de dommages matériels ou immatériels.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Responsabilité Civile » : aux sinistres survenus dans le monde entier (sauf activités temporaires de plus de 3 mois à l'étranger et à l'exclusion des réclamations aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en application du droit de ces pays, pour la responsabilité des dirigeants).
- ✓ Pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident », « Assistance aux personnes », « Accidents corporels », « Protection Juridique », « Attentats » « Catastrophes naturelles » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.
- ✓ Pour la garantie « Transports privés » : en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, et pays limitrophes à l'exception de l'Italie.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- informer l'assureur de tous changements dans sa situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent, dans certains cas, entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

